

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°4731 du 11 novembre 2007
dans les affaires /

En cause de:

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu les requêtes introduites le 19/03/2007 par Aurelie, de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 27/02/2007 ;

Vu la requête introduite le 16/03/2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27/02/2007 ;

Vu la requête introduite le 16/03/2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27/02/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu les notes d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, les parties requérantes s par Me J. GAKWAYA et par Me C. NTAMPAKA, s, et C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires.

1.1. Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le père des troisième et quatrième requérants. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les requêtes sont, en effet,

introduites par les membres d'une même famille dont les demandes d'asile reposent toutes, à titre principal, sur les faits invoqués par le premier requérant.

2. Les décisions attaquées.

2.1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une demande d'asile le 4 août 2005. Après avoir reçu une décision confirmative de refus de séjour en novembre 2005, vous introduisez une seconde demande d'asile le 24 janvier 2006. Au cours de celle-ci, vous revenez sur votre identité et sur certains faits évoqués lors de votre première demande. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déclarez vous nommer [M. F.], être de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue.

Etant membre du Parti Libéral et votre épouse étant Tutsie, vous vous voyez contraint de fuir à Kabarondo lors des événements de 1994. A la fin de la guerre, vous vous installez à Kigali. Dans le courant de l'année 2000, le ministre de l'Intérieur, [C. B.], commence à construire sur la parcelle que vous êtes en train d'acheter. Vous vous adressez aux organes de base puis au bourgmestre qui le somme d'arrêter ses constructions. Sans effet, vous introduisez alors une plainte auprès du tribunal de première instance. Le 21 août 2001, alors que vous vous apprêtez à déposer vos recettes commerciales à la banque, vous êtes braqué par des militaires qui vous dérobent 3.074.500 francs rwandais. Vous portez alors plainte à l'auditorat militaire et un procès a lieu.

Le 21 mai 2002, votre dépôt est attaqué de nuit par des militaires. Après que le veilleur de nuit ait été attaché, ils s'emparent de vos biens. Vous portez plainte à la police de Kicukiro mais ne recevez pas de suites. En 2002, ces onze militaires ayant agi de la sorte à plusieurs reprises dans le pays, ils sont condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. N'étant pas totalement satisfait de l'issue du procès, vous poursuivez l'affaire au civil dans le but d'obtenir des dommages et intérêts. Vous obtenez à nouveau gain de cause en mars 2005. Après la proclamation de ce jugement, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques de personnes vous annonçant que cet argent ne vous servira à rien.

En juin et en juillet 2005, vous recevez à deux reprises des jets de pierres sur le toit de votre maison. Vous portez plainte auprès du conseiller de secteur mais ne recevez pas de suites. En juin 2005, le verdict du procès qui vous oppose au ministre est également rendu. Il stipule que ce dernier peut garder le morceau de parcelle qui lui a été octroyé par la ville de Kigali et sur laquelle il a construit. Ce procès vous octroie le reste de la parcelle mais vous condamne à une amende 1.000.000 de francs rwandais pour l'avoir calomnié. A partir de juin 2005, il vous est, à plusieurs reprises, demandé d'aller témoigner à charge de [J. M.] et de [J. M.] devant les gacacas. Vous refusez. Vous recevez alors des menaces.

En juillet 2005, vous rencontrez l'avocat de [J. M.] qui vous demande de déposer un témoignage à décharge de celui-ci dans le cadre de son procès à Arusha. Lors de l'entrevue avec ce dernier, vous êtes remarqué par un militaire. Le 22 juillet 2005, vous apprenez du responsable de la cellule que vous risquez d'être tué en raison de votre refus de témoigner lors des gacacas. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter le pays et de rejoindre vos deux fils, [U. O.] alias [M. J.] (SP : 5.734.421 ; CG : 05/12419) et [M. V.] alias [M. V.] (SP : 5.734.460 ; CG : 05/12277) en Belgique. Un mois plus tard, c'est au tour de votre épouse, [M. A.] alias [K. A.] (SP : 5.790.981 ; CG : 05/16588BZ) d'arriver dans le Royaume.

B. Motivation du refus

A l'appui de votre dossier, vous déposez une attestation de votre adhésion au Parti Libéral, un témoignage déposé à Arusha relatant votre éviction du parti en 93, un témoignage de Me [V.] attestant de votre rencontre avec celui-ci dans le cadre du procès de [J. M.], une convocation à la police de Muhima, un document relatif à la succession de la parcelle que vous avez achetée, un acte de vente de la parcelle établi par les anciens propriétaires, un document signé du bourgmestre de Kicukiro demandant à Monsieur [B.] d'arrêter ses constructions, la plainte que vous avez déposée contre le ministre de l'Intérieur, un courrier du vice-maire de Kigali relatif à la mutation de votre propriété, un article du journal Umuseso relatant le procès qui vous oppose au ministre, le verdict de ce procès, la plainte que vous avez déposée contre les militaires dans le but de percevoir des dommages et intérêts, une attestation de déclaration de vol, l'extrait de vos fiches fiscales, un courrier relatif à l'étalement du paiement de votre dette fiscale, un procès-verbal relatif à la fermeture de votre magasin, et les assignations à comparaître dans le cadre des deux procès qui vous opposaient au ministre [B.] d'une part et aux militaires d'autre part. Vous déposez encore une copie de votre carte d'identité ainsi que de votre passeport et de votre visa.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous évoquez le procès que vous avez intenté contre les militaires qui vous ont volé, procès dont a découlé des menaces téléphoniques et des jets de pierres, ainsi que le procès intenté contre le ministre [B.]. Vous évoquez ensuite les requêtes qui vous ont été formulées pour que vous témoigniez à charge de [J. M.] et de [J. M.] devant les gacacas et à décharge devant le TPIR d'Arusha.

Premièrement, en ce qui concerne les requêtes qui vous ont été formulées pour que vous témoigniez à charge de [M. J.] et de [M. J.] dans le cadre des gacacas et les persécutions qui en auraient découlé, il convient de relever que le Commissariat Général ayant déjà statué sur ces éléments lors de votre première demande d'asile, il n'y a plus lieu de se prononcer sur ces faits.

Par contre, lors de votre seconde demande d'asile, vous ajoutez avoir été sollicité par l'avocat de [J. M.] pour déposer un témoignage à décharge de celui-ci dans le cadre de son procès devant le TPIR à Arusha. Vous dites que lors de votre entrevue avec celui-ci à l'hôtel des milles collines, vous avez remarqué un agent du FPR et avez alors demandé pour continuer l'entrevue dans sa chambre d'hôtel (Office des étrangers, p. 23 ; audition au fond, p. 5). Or, il convient tout d'abord de souligner que si vous dites avoir été remarqué par un militaire, le témoignage de l'avocat que vous déposez au dossier fait, lui, état du fait que vous aviez été dérangé par un autre témoin convoqué dans le cadre de ce dossier. Confronté à cela (Office des étrangers, p. 23-24), vous expliquez que cet homme était habillé en civil. Or, cette explication n'est pas valable dans la mesure où l'on peut s'attendre à ce que l'avocat qui instruit les dossiers connaisse les personnes à qui il demande de témoigner. Ensuite, dans votre questionnaire (p. 9, III), vous complétez vos déclarations en disant que le militaire était aussi témoin dans le dossier, élément qui ne saurait être pris en compte puisqu'il répond à la confrontation dont vous avez fait l'objet à l'Office des étrangers. Enfin, je note que si vous dites avoir été remarqué par un militaire lors de cette entrevue, vous ne liez pas les problèmes que vous dites avoir encourus par la suite à cet événement.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les persécutions que vous auriez subies dans le cadre des gacacas, outre les contradictions relevées lors de votre première demande d'asile et qui ont justifié une décision confirmative de refus de séjour, force est encore de constater l'existence d'une contradiction supplémentaire au sein de vos nouvelles déclarations. Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous affirmiez avoir été arrêté le 5 juillet 2005 lors de votre première comparution devant les gacacas (Office des étrangers, p. 19 ; audition du 23/11/2005, p. 6 et p. 8), tandis que votre épouse certifiait que vous aviez réintégré votre domicile le 5 juillet 2005 mais qu'il vous avait été demandé de vous représenter le 12 juillet, date à laquelle vous aviez été maintenu en

détention. Or, si lors de votre seconde demande d'asile, vous revenez sur vos déclarations et dites que le 5 juillet 2005, les membres de la gacaca, bien que furieux de votre refus de témoigner, vous ont laissé repartir (Office des étrangers, p. 23), votre épouse, quant à elle, revient également sur ses déclarations en affirmant que vous avez été retenu toute la journée (Office des étrangers, p. 20). Le fait que vous vous contredisiez non seulement par rapport à votre première demande d'asile, mais aussi par rapport aux déclarations de votre épouse, met en lumière votre volonté de tromper les autorités belges.

Dès lors que vous affirmez qu'après 2002, les seuls problèmes que vous ayez connus sont les menaces qui pesaient sur vous dans le cadre des gacacas et que vous expliquez la décision de votre fuite du pays par ceux-ci (Office des étrangers, p. 24 ; audition au fond, p. 10), et dès lors qu'à cet égard, votre demande avait déjà été déclarée manifestement non fondée, cette nouvelle contradiction déforce considérablement votre seconde d'asile.

Deuxièmement, en ce qui concerne les différents vols dont vous avez été victime, à l'Office des étrangers (p. 20), vous déclarez que votre dépôt de Kicukiro a été attaqué en mars 2001, attaque durant laquelle des militaires, après avoir ligoté votre veilleur de nuit, ont saisi vos biens. Vous dites ensuite avoir été attaqué une seconde fois le 21 août 2001 alors que vous alliez déposer de l'argent à la banque. Or, lors de votre audition au fond (p. 10), vous produisez une version sensiblement différente. En effet, si vous confirmez l'attaque du 21 août 2001, vous affirmez par contre qu'il s'agit de la première attaque que vous ayez subie et certifiez que l'attaque de votre dépôt au cours de laquelle votre veilleur de nuit a été ligoté est survenue le 21 mai 2002. S'il est vrai que vous déposez une attestation de déclaration de vol réalisée en date du 21 mai 2002, il n'en reste pas moins que ce document n'explique pas la contradiction précitée et que rien ne nous garantit l'authenticité de celui-ci.

D'autre part, tout au long de vos déclarations (Office des étrangers, p. 20 ; audition au fond, p. 8), vous dites avoir porté plainte contre ces militaires. Vous expliquez qu'à l'issue de ce procès, onze militaires ont été condamnés à 10 ans de prison. Vous ajoutez avoir poursuivi l'affaire au civil pour obtenir des dommages et intérêts et avoir à nouveau obtenu gain de cause. Toutefois, n'ayant pas été remboursé par ces militaires, vous les auriez réclamés à l'Etat mais n'auriez pas reçu de dédommagements. Tout d'abord, alors que vous déposez bon nombre de documents en mesure d'appuyer vos déclarations, je relève que vous n'apportez aucun élément de preuve en mesure de conforter vos dires selon lesquels vous auriez réclamé cet argent à l'Etat rwandais et que vous n'auriez pas reçu de remboursement. Ensuite, il convient également de relever le caractère quelque peu hâtif de vos conclusions. En effet, alors que ce jugement condamnant les militaires à des dommages et intérêts est rendu en date du 24 juin 2005, vous quittez le territoire rwandais le 23 juillet 2005, ce qui laisse peu de temps pour un remboursement effectif de plus de 3.000.000 de francs rwandais. Enfin, quand bien même cet argent ne vous serait pas restitué, il convient de souligner que la justice rwandaise a rendu deux verdicts qui vous ont été favorables et que le fait que vous n'ayez obtenu ce dédommagement dans le mois qui a suivi ne saurait être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, et toujours en lien avec ce procès, vous déclarez qu'après que ces militaires aient été condamnés à des dommages et intérêts, vous avez reçu des menaces téléphoniques ainsi que des jets de pierre à votre domicile de la part soit des complices non identifiés des militaires, soit des familles de ceux-ci (Office des étrangers, p. 20-22; audition au fond, p. 9). Or, si lors de votre audition au fond (p. 9), vous affirmez que ces menaces ont débuté après le prononcé du jugement, votre épouse quant à elle certifie qu'elles avaient lieu avant le jugement (Office des étrangers, p. 19). De même, lors de votre audition au fond (p.9), vous dites avoir reçu ces coups de téléphone sur votre portable à raison de deux fois par mois et en avoir référé à votre épouse. Or, si celle-ci confirme avoir été tenue au courant de ces menaces, elle certifie néanmoins que celles-ci se produisaient environ tous les trois jours (audition au fond, p. 4). Ainsi, outre l'absence de gravité des faits qui ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, cette contradiction jette un doute considérable sur les menaces que vous prétendez avoir subies.

Troisièmement, en ce qui concerne le procès qui vous oppose à monsieur [B.], tout au long de vos déclarations (Office des étrangers, p. 21 ; audition au fond, p. 7-8), vous expliquez que le jugement lui octroie le morceau de parcelle sur lequel il avait bâti, que vous gardez le reste de la parcelle, et que vous devez payer 1.000.000 francs rwandais pour l'avoir calomnié en portant l'affaire dans les médias. Vous expliquez que ce jugement n'est pas équitable car cette parcelle vous appartenait et que vous avez un document l'attestant. Or, je remarque que ces assertions ne reposent que sur une appréciation personnelle qui ne se fonde sur aucun élément objectif et probant (audition au fond, p. 8). En effet, il ressort de vos propres déclarations qu'au moment où la ville de Kigali a octroyé le morceau de parcelle à monsieur [B.], aucun document officiel n'attestait que vous étiez le propriétaire légal de la parcelle et que l'achat de celle-ci n'en était qu'au stade de contacts officieux avec les héritiers (audition au fond, p. 7-8).

Du jugement, il ressort que le tribunal a tranché sur base des documents déposés par les deux parties et que si vous possédiez effectivement des documents prouvant l'achat de la parcelle, monsieur [B.] possédait quant à lui des documents prouvant que la ville de Kigali lui avait octroyé le morceau de parcelle sur lequel il avait construit (voir audition au fond, p. 7 et voir traduction du jugement versée au dossier). Si le jugement impute la faute à la ville de Kigali, il essaie ensuite de trancher en faveur des deux parties, la preuve en étant qu'il incombe à monsieur [B.] de vous rembourser rétroactivement les taxes et impôts que vous avez payés pour le morceau de parcelle dont il est propriétaire (voir traduction du jugement, p. 17).

Ainsi, le fait que vous ne soyez personnellement pas satisfait de l'issue du procès n'implique pas que celui-ci ne soit pas équitable. Rien n'indique en effet que vous ayez été volontairement lésé. D'autre part, je constate que la justice rwandaise n'a pas dit son dernier mot puisque que le recours que vous avez introduit contre la décision du tribunal de première instance est toujours pendant et que vous avouez vous-même qu'il pourrait se conclure en votre faveur (audition au fond, p. 8).

Quatrièmement, vous invoquez encore avoir fait l'objet d'une discrimination ethnique lorsque l'Etat vous a imposé sur l'argent qui vous avait été volé des militaires (Office des étrangers, p.20 ; audition au fond, p. 11). A l'Office des étrangers, si vous déposez des documents pour appuyer vos dires, vous décidez ensuite de les retirer à la fin de l'audition car ils représentent l'année fiscale 2003- 2004 et ayant été volé en 2002, ces documents ne prouvent rien (Office des étrangers, p. 20 et p. 25). Lors de votre audition au fond, vous déposez les documents relatifs à l'année fiscale de 2003 (document 17) sur lequel figure le montant qui vous a été volé et sur lequel vous dites avoir été imposé. Or, si vous déposez bon nombre de documents en original, je remarque que ce document est non seulement déposé en copie mais aussi dépourvu de tout sceau apposé par l'organisme rwandais compétent. Il n'est donc pas en mesure de prouver la nature de vos allégations.

Cinquièmement, vous invoquez enfin une nouvelle discrimination ethnique en relatant la fermeture de votre magasin en 2005. Or, si l'on en croit les documents que vous déposez à votre dossier, la fermeture du magasin ne serait pas survenue en 2005 comme vous le déclarez mais en 2003 (voir document 20) et serait moins liée à votre ethnique qu'au fait que vous aviez un retard considérable dans le paiement de vos impôts (voir document 19). A l'analyse des documents, il ressort en effet que la personne qui a ordonné la fermeture de votre magasin, [N. F.], est en réalité le receveur des impôts qui vous avait prié d'apurer vos arriérés d'impôts pour le 25 juin 2003, requête à laquelle vous n'auriez satisfait (voir document 20).

En conclusion, les seules craintes dont vous faites état sont celles que vous dites avoir subies dans le cadre des gacacas et qui ont été jugées non crédibles lors de votre première demande d'asile. Outre celles-ci, vous n'invoquez qu'une série de faits que vous jugez discriminatoires. Or, votre jugement ne repose sur aucun élément objectif et probant.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La convocation que vous déposez au dossier se rapporte aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition au fond, p. 5) et qui a été clôturée négativement. En outre, dès lors que le motif de cette convocation n'apparaît pas sur le document, elle n'appuie nullement vos dires et n'est donc pas en mesure de remettre en cause la décision prise. L'ensemble des documents que vous déposez au dossier ne peut davantage remettre en cause la décision prise dans la mesure où ils ne laissent pas conclure à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

- 1.2. La partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une demande d'asile le 08 septembre 2005. Après avoir reçu une décision confirmative de refus de séjour en novembre 2005, vous introduisez une seconde demande d'asile le 24 janvier 2006. Au cours de celle-ci, vous revenez sur votre identité et sur certains faits évoqués lors de votre première demande. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déclarez vous nommer [M. A.], être de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Le 21 août 2001, votre mari est braqué par des militaires qui lui dérobent 3.074.500 francs rwandais. Il porte alors plainte à l'auditorat militaire et un procès a lieu.

Durant la procédure, votre mari reçoit des menaces téléphoniques. Le 24 juin 2005, le jugement est prononcé. A l'issue de celui-ci, onze militaires sont condamnés et sont contraints de dédommager votre époux. Le lendemain, vous recevez des jets de pierres sur votre maison. Le 26 juin 2005, votre mari est convoqué à plusieurs reprises devant les gacacas dans le but de témoigner à charge de [J. M.] et de [M. J.]. Ayant refusé de déposer ce témoignage, il est menacé. En juillet 2005, il rencontre l'avocat de [J. M.] qui lui demande de témoigner à décharge de celui-ci dans le cadre de son procès à Arusha. Le 22 juillet 2005, il apprend du responsable de la cellule qu'il risque d'être tué en raison de son refus de témoigner lors des gacacas. C'est dans ce contexte qu'il décide de quitter le pays. Après son départ, le 26 juillet 2005, des militaires se présentent à sa recherche et procèdent à votre arrestation. Vous êtes emmenée au camp militaire de Kigali. Deux jours plus tard, vous vous évadez grâce à l'aide d'un militaire. Vous traversez la frontière pour trouver refuge en Ouganda. Le 13 août 2005, vous revenez au Rwanda pour aller chercher votre visa à l'ambassade de France. Vous regagnez l'Ouganda dès le lendemain.

Le 26 août 2005, vous revenez encore dans votre pays dans le but d'y prendre l'avion pour la Belgique. Vous y retrouvez votre époux, [M. F.] alias [N. F.] (SP : 5.790.981 ; CG : 05/16588Z) ainsi que vos deux fils, [U. O.] alias [M. J.] (SP : 5.734.421 ; CG : 05/12419) et [M. V.] alias [M. V.] (SP : 5.734.460 ; CG : 05/12277).

B. Motivation du refus

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez les copies de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre visa ainsi que de documents attestant que vous êtes suivie psychologiquement. Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir le procès intenté contre les militaires qui l'ont volé, procès dont a découlé des menaces téléphoniques et des jets de pierres, ainsi que le procès intenté contre le ministre [B.]. Vous évoquez ensuite les requêtes qui lui ont été formulées pour qu'il témoigne à charge de [J. M.] et de [J. M.] devant les gacacas et à décharge devant le TPIR d'Arusha et les persécutions que vous auriez encourues suite à son refus de témoigner. Premièrement, en ce qui concerne les requêtes qui ont été formulées à votre époux pour qu'il témoigne à charge de [M. J.] et de [M. J.] dans le cadre des gacacas et les persécutions que vous auriez subies avant et après son départ, il convient de relever que le Commissariat Général ayant déjà statué sur ces éléments lors de votre première demande d'asile, il n'y a plus lieu de se prononcer sur ces faits.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les persécutions que vous auriez subies dans le cadre des gacacas, outre les contradictions relevées lors de votre première demande d'asile et qui ont justifié une décision confirmative de refus de séjour, force est encore de constater l'existence de contradictions supplémentaires au sein de vos nouvelles déclarations. Ainsi, alors que lors de sa première demande d'asile, votre mari affirmait avoir été arrêté le 5 juillet 2005 lors de sa comparution devant les gacacas (Office des étrangers, p. 19 ; audition du 23/11/2005, p. 6 et p. 8), vous certifiez qu'il avait réintégré votre domicile le 5 juillet 2005 mais qu'il lui avait été demandé de se représenter le 12 juillet, date à laquelle il avait été maintenu en détention.

Or, si lors de votre seconde demande d'asile, vous revenez sur vos déclarations et dites que le 5 juillet 2005, votre époux a été maintenu toute la journée (Office des étrangers, p. 20), ce dernier quant à lui revient également sur ses déclarations en affirmant que les membres de la gacaca, bien que furieux de son refus de témoigner, l'ont laissé repartir (Office des étrangers, p. 23). Le fait que vous vous contredisiez non seulement par rapport à votre première demande d'asile, mais aussi par rapport aux déclarations de votre époux, met en lumière votre volonté de tromper les autorités belges.

Deuxièmement, il convient également de relever que le trajet que vous auriez empreinté afin de fuir votre pays d'origine dément toute crainte de persécution. Selon vos dernières déclarations, vous traversez la frontière pour trouver refuge en Ouganda en date du 27 juillet 2005. Le 13 août 2005, vous revenez au Rwanda pour aller chercher votre visa à l'ambassade de France. Vous regagnez l'Ouganda dès le lendemain. Le 26 août 2005, vous revenez encore dans votre pays dans le but d'y prendre l'avion pour la Belgique (Office des étrangers, p. 22-23).

Ainsi, le fait que vous ayez quitté un pays tiers pour retourner dans votre pays de résidence où vous prétendez avoir des craintes pour y prendre l'avion et fuir définitivement le pays, est un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte au sens de ladite Convention de Genève. Troisièmement, tout au long de vos déclarations, vous précisez à plusieurs reprises que vos problèmes sont liés à ceux de votre époux (Office des étrangers, p. 19 ; audition au fond, p. 2, p. 4, p. 5). Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre époux [M. F.] alias [N. F.] (SP : 5.790.981; CG : 05/16588Z) -à savoir les discriminations dont il aurait été victime sur base ethnique ainsi que les requêtes qui lui aurait été formulées pour qu'il témoigne devant les juridictions gacacas- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux [M. F.] alias [N. F.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons. Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux [M. F.] alias [N. F.], que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ont été rendues, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Les attestations de suivi psychologique que vous déposez au dossier, dans la mesure où elles n'établissent pas de bilan médical et où elles n'établissent pas l'origine de vos

craintes, ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même des copies de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre visa qui ne prouvent nullement les craintes dont vous faites état. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

- 1.3. La partie défenderesse a pris à l'égard des troisième et quatrième requérants des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui sont, pour l'essentiel, motivées par référence à la décision prise concernant le premier requérant, auxquels les troisième et quatrième requérants lient leur demande.

2. Les requêtes

- 2.1 Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
- 2.2. Elles font valoir que les reproches formulés contre le récit des requérants trouvent à s'expliquer. Ainsi, par rapport au procès qui les oppose à un membre du gouvernement rwandais, les requérants affirment que ce n'est pas tant l'éviction de leur parcelle qu'ils veulent faire valoir mais les persécutions qu'ils ont endurées pour avoir osé intenter un procès contre un ministre en place.
- 2.3. En conséquence, les parties requérantes demandent la réformation des décisions dont appel.
- 2.4 Les requérants sollicitent encore, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi.

3. Examen sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 2 En l'espèce, la décision attaquée rejette pour partie les demandes en se référant à la décision prise dans le cadre d'une précédente demande des premier et deuxième requérants. Le Conseil observe toutefois à cet égard que si le respect dû à la chose jugée n'autorise, en règle, pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le

cadre des précédentes demandes d'asile, ce principe ne trouve pas à s'appliquer au présent cas d'espèce puisque la présente demande ne repose pas sur les mêmes faits que la première demande des premier et deuxième requérants. En effet, ils ont reconnu avoir fait de fausses déclarations dans le cadre de cette première demande, concernant leur identité et concernant plusieurs faits qu'ils invoquaient et se sont expliqués quant aux raisons pour lesquelles il ont agi de la sorte. Le Commissaire général aurait légitimement pu inférer de ce précédent frauduleux une exigence accrue en matière d'établissement des faits, mais il ne pouvait sans commettre une erreur d'appréciation considérer qu'il avait déjà examiné dans le cadre de la première demande les faits relatés par les requérants, le récit fait par eux dans leur deuxième demande étant sensiblement différent de celui qu'ils avaient fait initialement.

- 3 En ce que la demande du premier requérant repose sur une crainte d'être persécuté pour avoir accepté de rencontrer un avocat qui lui demandait de témoigner à décharge devant le TPIR dans le cadre du procès contre J. M., le Conseil constate que la partie requérante dépose un élément de preuve dont la force probante s'impose d'évidence, étant un courrier de l'avocat en question. La circonstance que ce dernier ne précise pas que le témoin qui a reconnu le requérant était un militaire n'enlève rien à la force probante de ce témoignage, le requérant ayant lui-même déclaré que cette personne était à ce moment en civil.
- 4 En ce qui concerne le différent du premier requérant avec le ministre de l'Intérieur, le Conseil constate que cet aspect du récit est également étayé par des éléments de preuve qui permettent de tenir les faits pour établis, ce que ne semble d'ailleurs pas mettre en doute la partie adverse. Celle-ci estime, en revanche que ces faits ne sont pas de nature à justifier une crainte d'être persécuté dès lors que le premier requérant a eu accès à la justice de son pays et qu'il a pu y défendre ses droits. La partie requérante conteste ce point de vue en affirmant que le jugement rendu l'a injustement débouté de sa demande de récupérer son bien arbitrairement occupé par le ministre de l'Intérieur.
- 5 Le Conseil ne dispose pas des pièces du dossier judiciaire concernant cette contestation. Il n'a, par ailleurs, aucune qualité pour se prononcer sur la manière dont la justice rwandaise a jugé de cette affaire en particulier. Il estime, en revanche, que le premier requérant peut légitimement faire grief à la décision attaquée de ne pas avoir suffisamment examiné le lien de causalité qui pourrait exister entre la circonstance qu'il a mené une procédure judiciaire contre le ministre de l'Intérieur et différents autres faits dont il se dit victime, depuis les agressions par des militaires, jusqu'aux mesures fiscales et administratives prises à son encontre. Les faits qu'il allègue à cet égard sont également suffisamment documentés pour pouvoir être tenus pour établis. En dissociant artificiellement l'examen des différents éléments de la cause, la décision attaquée a omis de les examiner dans leur globalité, se privant par là d'apercevoir de possibles liens de causalité entre eux ou de comprendre leur possible effet cumulé.
- 6 Le Conseil estime, pour sa part, que le premier requérant établit à suffisance qu'un conflit foncier l'a opposé au ministre de l'Intérieur et qu'ayant porté l'affaire en justice, un certain retentissement y a été donné. Il établit également avoir fait l'objet d'exactions commises par des militaires sans avoir pu en être dédommagé, nonobstant les démarches entreprises en ce sens. Il établit également avoir fait l'objet de mesures fiscales et administratives l'empêchant, *de facto*, de poursuivre ses activités commerciales. Il n'est pas contesté, par ailleurs, que le premier requérant avait jusque là des activités florissantes et vivait en sécurité dans son pays. Il a légitimement pu apercevoir, à tout le moins, un lien de cause à effet entre la dégradation de sa situation, tant économique que sécuritaire, et la procédure qu'il avait intentée contre le ministre de l'Intérieur.

- 7 Les menaces que le premier requérant dit avoir reçues suite à son refus de témoigner à charge contre J.M. et M.J. et au contact avec un avocat qui l'avait sollicité pour témoigner à décharge de J.M. ne sont pas, à la différence des autres points du récit, étayées par des éléments de preuve. Elles semblent cependant parfaitement crédibles au Conseil. Les dépositions du premier requérant sont suffisamment consistantes et détaillées pour emporter la conviction à cet égard. Quant à la confusion relative des propos de la seconde requérante, elle est valablement expliquée par son état de santé mentale, dont attestent plusieurs documents médicaux figurant au dossier administratif. Cet épisode s'inscrit à la suite d'une série de mesures défavorables, de menaces et de violences que le premier requérant pouvait imputer à son différent avec le ministre de l'Intérieur. Le Conseil est d'avis que le cumul de ces deux séries d'événements a pu donner aux requérants des raisons de craindre d'être persécutés.
- 8 Conformément à l'article 48/3, § 5 : « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ». Dans le présent cas d'espèce, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait des opinions politiques imputées au premier requérant, suite à son conflit avec le ministre de l'Intérieur, à son refus de témoigner à charge contre deux personnes devant le TPIR et de ses contacts avec la défense d'une personne poursuivie devant ce même TPIR.
- 9 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze novembre deux mille sept par

MM.

,

,

,

,

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,